

N° 49

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant réforme de la redevance pour création de locaux
à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 916, 1102 et in-8° 249.

Aménagement du territoire. — Décentralisation tertiaire - Ile-de-France - Permis de construire - Politique industrielle - Redevance pour la construction de bureaux et locaux de recherche - Redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne - Urbanisme.

Article premier.

L'article L. 520-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 520-1.* — Dans les zones comprises dans les limites de la région d'Ile-de-France telles qu'elles ont été fixées par l'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 et qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, il est perçu une redevance à l'occasion de la construction de locaux à usage de bureaux et de locaux de recherche ainsi que de leurs annexes. »

Art. 2.

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 520-2 du code de l'urbanisme, les mots : « du titre de perception » sont remplacés par les mots : « de l'avis de mise en recouvrement ».

II. — Dans la seconde phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « le titre de perception » sont remplacés par les mots : « l'avis de mise en recouvrement ».

Art. 3.

I. — Après les mots : « soit le dépôt », la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 520-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : « des déclarations prévues par les articles L. 520-9 et R. 422-3, soit, à défaut, le début des travaux ».

II. — Le quatrième alinéa du même article est complété par les mots : « ou de la constatation de l'achèvement de ces travaux ».

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher peut varier selon les périmètres considérés, sans pouvoir excéder 1.300 F. »

Art. 4 bis (nouveau).

I. — Dans le second alinéa de l'article L. 520-3 du code de l'urbanisme, les mots : « sur avis du conseil d'administration du district de la région parisienne » sont remplacés par les mots : « sur avis du conseil régional de la région d'Ile-de-France ».

II. — Dans le deuxième alinéa *a)* de l'article L. 520-4 du même code, les mots : « région parisienne » sont remplacés par les mots : « région d'Ile-de-France ».

III. — Dans le troisième alinéa *b)* de l'article L. 520-4 du même code, les mots : « au district de la région parisienne » sont remplacés par les mots : « à la région d'Ile-de-France » ; les mots : « du district » sont remplacés par les mots : « de la région » ; et les mots : « de la région parisienne » sont remplacés par les mots : « de la région d'Ile-de-France ».

Art. 5.

L'article L. 520-5 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 520-5.* — La redevance est calculée sur la surface utile de plancher prévue pour la construction ; son montant est arrêté par décision de l'autorité administrative.

« La redevance est réduite à la demande du redevable si celui-ci établit que la surface de plancher prévue n'a pas été entièrement construite.

« Elle est supprimée, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire ou de la déclaration prévue par l'article R. 422-3.

« Les litiges relatifs à l'assiette et à la liquidation de la redevance sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« La redevance est recouvrée par l'administration des domaines dans les mêmes conditions que les créances domaniales. »

Art. 6.

Le quatrième alinéa de l'article L. 520-7 du code de l'urbanisme est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Les garages ;

« Dans les établissements industriels, les locaux à usage de bureaux dépendants des locaux de production, et les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 1.000 mètres carrés indépendants des locaux de production ;

« Les locaux de recherche compris dans les établissements industriels ; »

Art. 7.

Au premier alinéa de l'article L. 520-9 du code de l'urbanisme, les mots : « ou à usage industriel » sont remplacés par les mots : « ou de locaux de recherche ».

Art. 7 bis (nouveau).

L'article L. 520-9 du code de l'urbanisme est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'agrément prévu par l'article L. 510-1 autorise la transformation de locaux soumis à redevance en locaux d'une catégorie soumise à une redevance d'un taux plus élevé que précédemment, la redevance due est arrêtée sous déduction du montant de la redevance versée au titre de l'usage antérieur. »

Art. 8.

Dans l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme, les mots : « le titre de perception » sont remplacés par les mots : « l'avis de mise en recouvrement ».

Art. 8 bis (nouveau).

Dans les articles L. 520-7, L. 520-9 et L. 520-11 du code de l'urbanisme, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre ».

Art. 9.

Les dispositions des articles L. 520-8, L. 520-12 et L. 520-13 du code de l'urbanisme sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.